



## FORM 2 / FORMULE 2

### NOTICE OF REGISTERED OFFICE / AVIS DE BUREAU PRINCIPAL

(*Credit Unions Act, S.N.B. 2019, c. C-25, s 33(2)*)

(*Loi sur les caisses populaires, L.N.B. 2019, c. C-25, art. 33(2)*)

1.

Name of credit union / Dénomination de la caisse populaire

2.

Address of registered office / Adresse du bureau principal

Signature

Name and description of office: / Nom et description du poste :

Signature

Date

### NOTICE - COLLECTION AND USE OF CONFIDENTIAL INFORMATION AVIS - LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

The confidential and other information provided to or received by the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick (the Commission) on this form is collected by the Superintendent of Credit Unions or Commission staff on behalf of the Commission under the authority granted by the *Credit Unions Act*, the *Financial and Consumer Services Commission Act* and financial and consumer services legislation.

The information contained on this form is submitted in confidence and will be securely maintained by the Commission. It will not be disseminated to third parties or the public without your consent, other than as may be required by the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or as otherwise permitted by applicable law. The Commission may take steps to verify the information contained on this form, or may share the information contained on this form with regulating authorities and law enforcement agencies in other jurisdictions, and such information may be used in determining an entity's status in other jurisdictions where it is incorporated or is applying for incorporation.

Les renseignements confidentiels et autres types de renseignements qui sont fournis à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la Commission) dans cette formule sont recueillis par le surintendant des caisses populaires, ou par le personnel de la Commission au nom de la Commission en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur les caisses populaires*, par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, et par la législation relative aux services à la consommation.

Tous les renseignements confiés à la Commission seront protégés et traités à titre confidentiel. Ils ne seront pas communiqués à des tiers ou au public sans votre consentement, à moins que la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, ou toute autre loi applicable ne l'exige. La Commission peut vouloir vérifier les renseignements contenus dans la présente formule ou bien communiquer ces renseignements à des organismes de réglementation et d'application de la loi dans d'autres administrations, et lesdits renseignements peuvent être utilisés pour vérifier le statut de l'entité dans les autres provinces ou territoires où l'entité est constituée en corporation ou a présenté une demande de constitution en corporation.

### Instructions

In paragraph 1, the name of the credit union must appear exactly as in the articles.

In paragraph 2, state the full address, including the post office box, if any, the street and number, the city and the postal code.

The notice must be signed by a director or an officer.

À l'alinéa 1, la dénomination de la caisse populaire doit être exactement la dénomination figurant aux statuts.

À l'alinéa 2, donner l'adresse au complet, y compris la boîte postale, le cas échéant, la rue et le numéro de voirie, la ville et le code postal.

L'avis doit être signé par un administrateur ou un dirigeant.